

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BROUET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 29 juin.

Lorsque, par l'effet d'une transaction, le créancier d'un colon a réduit ses droits à une somme à prendre sur une propriété située à Saint-Domingue, doit-il éprouver la réduction au dixième?

Les héritiers du sieur Accard, ancien colon de Saint-Domingue, et ceux du sieur Colas, autre colon, firent, le 25 octobre 1827, une transaction.

Par cet acte, les créances des héritiers Colas furent fixées à 100,000 fr. Au paiement de cette somme fut spécialement affectée une propriété située à Saint-Domingue et appartenant au sieur Accard; les premiers renoncèrent à exercer aucun recours sur les biens de France.

Après la loi de 1826, les héritiers Colas signifièrent la transaction de 1827 au directeur des dépôts et consignations, et en même temps formèrent opposition à l'indemnité pour la somme de 100,000 fr.

29 juin 1827, jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux, qui réduisit à 10,000 fr. le montant de l'opposition.

Sur l'appel, et le 1^{er} mars 1828, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui infirme, et ordonne que les sieurs Colas toucheront la totalité des 100,000 fr. Pourvoi.

M^e Grandjean-Delisle a présenté les moyens suivans :

« Un des considérans de l'arrêt attaqué porte : « Attendu qu'il résulte des débats et de la discussion auxquels la loi a donné lieu, que l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue représente la valeur des débris de la propriété immobilière que les colons auraient retrouvée si la colonie fût rentrée sous la domination de la France. » Cette portion du considérant est en tout contraire à l'esprit de la loi; la discussion à laquelle elle a donné lieu prouve, au contraire, que l'intention formelle a été de n'accorder aux colons que le dixième de la valeur de leur propriété.

Après avoir dit qu'au moyen de la délégation qui résulte de la transaction de 1825, il fut reconnu que les héritiers Colas renoncèrent à tout recours en France sur les héritiers Accard, l'arrêt ajoute : « Que par suite de cette délégation imparfaite, les héritiers Accard, sauf en ce qui touche le mandat irrévocable qui leur était donné sur l'habitation de Saint-Domingue ou sa valeur dont les enfans Accard avaient la propriété en droit, quoiqu'ils fussent dépouillés de la possession de fait. » Ainsi le premier caractère que l'arrêt semble reconnaître dans la clause en question est celui d'une délégation imparfaite. Or, une telle convention n'opère point de novation; le créancier reste créancier. Les héritiers Colas ont donc conservé cette qualité; ils ne sont point devenus propriétaires : c'est donc comme créanciers qu'ils doivent être considérés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplague-Barris, avocat-général :

Attendu que la Cour de Bordeaux, en déclarant que de la transaction il résultait que les héritiers Accard avaient abandonné aux héritiers Colas tous leurs droits à l'indemnité, n'a fait qu'une interprétation d'acte, qui échappe à la censure de la Cour; Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 juin.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une difficulté grave sur l'application de l'autorité de la chose jugée, et dont voici, en peu de mots, les principales circonstances :

Les enfans Rochechouart avaient actionné le sieur Gautier, ancien notaire à Orléans, en reddition de compte de la gestion qu'il avait eue et des ventes qu'il avait faites des biens de leurs auteurs.

Il leur répond qu'il n'a aucun compte à leur rendre, qu'il a géré en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés à cet effet par l'union des créanciers du feu sieur Rochechouart père, et que dès que le mandat qu'il a reçu n'est point attaqué par les enfans, ceux-ci sont non recevables dans leur action; leur demande est en effet rejetée pour ce motif par jugement de première instance et arrêt de la Cour royale d'Orléans.

Alors les héritiers Rochechouart intentent une nouvelle demande à fin d'annulation de l'union des créanciers, et particulièrement du mandat donné au sieur Gautier, par le motif, 1^o que le sieur Rochechouart père étant décédé peu de jours après son acte d'abandonnement, l'autorisation par lui donnée auxdits créanciers s'était trouvée révoquée de plein droit par le fait de son décès; qu'ainsi lesdits créanciers n'avaient pu valablement conférer au notaire Gautier un pouvoir qu'ils n'avaient pas eux-mêmes, celui de vendre les biens d'une succession en l'absence des héritiers, sans formalité de justice; et, 2^o par le motif que lesdits créanciers avaient encore moins le pouvoir d'autoriser leur notaire à vendre les biens de la dame Roche-

chouart mère, laquelle ne leur avait jamais fait démission ni abandon de ses biens. Sur cette nouvelle demande, le sieur Gautier oppose l'exception de chose jugée; elle est rejetée par les premiers juges.

Mais, sur l'appel, elle est adoptée par la Cour d'Orléans. Pourvoi en cassation par les héritiers Rochechouart, fondé sur une fausse application de l'autorité de la chose jugée.

M^e Guichard père, leur avocat, a soutenu que la seconde demande était toute différente de la première; qu'il n'y avait ni identité d'objet, ni identité de cause; qu'enfin il y avait eu violation de l'art. 1351 du Code civil.

M^e Isambert, pour le défendeur, a répondu qu'au fond la seconde demande était la reproduction de la première, à laquelle seulement on avait ajouté de nouveaux moyens pour la faire réussir. L'avocat a soutenu avec force ce système et s'est appuyé d'un arrêt de la Cour, de 1821.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet, par le motif que la seconde demande était implicitement renfermée dans la première, parce que, encore bien que les conclusions de la seconde présentassent plusieurs différences d'avec celles de la première, elles tendaient néanmoins à la même fin et au même but. Ce magistrat a surtout insisté sur ce que les nouveaux moyens auraient pu et dû être présentés à l'appui de la première demande, et il en a conclu qu'il y avait identité de cause; enfin il a cité, comme le défendeur, un arrêt de la Cour, du 19 janvier 1821, qui a jugé dans ce sens.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil qui s'est prolongé jusqu'à quatre heures, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la gestion du sieur Gautier avait pour fondement unique les actes d'abandon faits par le sieur Rochechouart père à ses créanciers, et l'acte d'union de ces derniers;

Que la gestion du sieur Gautier était subordonnée à la validité de ces actes;

Que la question de leur validité ou de leur nullité se trouvait implicitement comprise dans la première demande, et que la Cour royale d'Orléans a pu ne voir dans la seconde demande qu'un nouveau moyen et une nouvelle cause;

Rejette.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BORDIER. — Audience du 26 juin.

Ventes à l'encan. — Commissaires-priseurs. — Circulaire.

Les commissaires-priseurs sont placés dans une alternative assez embarrassante : une circulaire du ministre de la justice leur défend, sous des peines qui peuvent aller jusqu'à la destitution, de vendre à l'encan des marchandises neuves appartenant à des colporteurs; mais nos magistrats, qui interprètent les lois avec leurs lumières et leur conscience, et non pas avec les circulaires ministérielles, persistent à enjoindre aux commissaires-priseurs de prêter leur ministère aux colporteurs; en vérité, la position n'est pas tenable. Faut-il obéir au ministre qui défend, faut-il se soumettre à la loi qui commande? MM. les commissaires-priseurs nous semblent avoir pris un parti fort prudent : ils refusent d'abord leur ministère, et les assignent devant les Tribunaux, la justice leur ordonne d'agir, et ils agissent; assurément il y aurait de la rigueur à leur reprocher de ne pas obtempérer aux ordres du ministre.

Salmon Bernard, marchand colporteur, s'est adressé au sieur Pressé, commissaire-priseur à Tours, pour la vente de marchandises neuves. Refus de celui-ci. Assignation devant le Tribunal de Tours. Jugement ainsi conçu :

Considérant que tout négociant muni d'une patente peut exercer sa profession dans toute l'étendue du royaume en se conformant aux lois, et qu'il n'existe aucune mesure législative restrictive de la liberté illimitée du colportage; que même les colporteurs sont tenus de prendre des patentes dont le prix est plus élevé que celui des négocians sédentaires;

Considérant que le mode de vente à l'encan des marchandises neuves n'est pas défendu; qu'à Paris les commissaires-priseurs procèdent aux ventes publiques en détail et aux enchères de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce, provenant de cessation de commerce, ou par suite de décès, de faillite, de retraite volontaire, de saisie ou de vente forcée;

Considérant qu'il ne doit pas être fait de distinction là où la loi ne distingue pas; qu'il est permis de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi;

Considérant que les fonctions de commissaire-priseur sont du nombre de celles pour lesquelles il peut être donné par les magistrats des injonctions à ceux des commissaires-priseurs qui refuseraient de les remplir, puisque les négocians qui réclament leur assistance ne peuvent se passer du ministère de ces agents ministériels pour vendre à l'encan;

Le Tribunal enjoint à Pressé d'assister dans toute l'étendue de ses attributions, Salmon-Bernard dans les ventes à l'encan de marchandises neuves ou autres qu'il a l'intention d'effectuer; fait défense à Pressé de refuser son assistance à l'avenir, en pa-

reil cas, à tous négocians munis de patente; condamne Pressé aux dépens, sans dommages-intérêts.

Le sieur Pressé aurait bien pu exécuter tout de suite le jugement; mais il a cru devoir le soumettre à la décision de la Cour : appel a donc été interjeté par lui. Inutile de rapporter ici les moyens qu'on a fait valoir de part et d'autre; ils se trouvent consignés dans les nombreuses décisions judiciaires recueillies par la Gazette des Tribunaux sur cette question.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Baudry et Cornu, et M. l'avocat-général Sainte-Marie, en ses conclusions conformes, a adopté les motifs des premiers juges, et a confirmé le jugement.

Voilà donc tout récemment, et en peu de jours, trois jugemens des Tribunaux de Lille, de Rennes et d'Arras, et un arrêt de la Cour d'Orléans, rendus contrairement à la circulaire ministérielle, et il faut y joindre un jugement prononcé en date du 19 juin, par le Tribunal du Mans. Ces nombreuses décisions ne suffisent-elles pas pour convaincre M. le ministre de la justice qu'il a mal interprété la loi? Pourquoi donc ne pas retirer une circulaire que nos Tribunaux repoussent, et qui a le grave inconvénient de forcer les commissaires-priseurs à soutenir des procès qu'ils ne demandent pas mieux que de perdre, et les colporteurs à souffrir des retards et des obstacles essentiellement nuisibles à leur industrie?

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 27 juin.

L'exception introduite par la loi du 18 pluviôse an V, en faveur de ceux qui, ayant été obligés à se cacher par suite de mise hors la loi, n'ont pas renouvelé leurs testamens, conformément aux lois de l'an II, n'est pas applicable aux émigrés.

Après avoir fait, en janvier 1789, un testament par lequel il instituait pour son héritière universelle, M^{me} la chanoinesse de Forval, étrangère à sa famille, M. le comte d'Aspremont émigra en 1793, et mourut en pays étranger, le 15 février 1800, sans avoir renouvelé ses dispositions, conformément aux lois de l'an II. Des neveux, ses héritiers naturels, recueillirent les biens dont ils obtinrent la restitution. M^{me} de Forval n'excépa pas du testament; à défaut d'autre motif, la mort civile qui pesait sur les émigrés, l'en aurait empêchée; mais voilà que la loi du 27 avril 1825 efface les incapacités dont les émigrés ont été frappés par les lois révolutionnaires, et les héritiers de M^{me} de Forval, décédée, se présentent alors avec le testament de 1789, pour recueillir l'indemnité. Cependant les héritiers naturels de M. d'Aspremont la réclament aussi, et soutiennent que le testament, nul en 1800, comme conséquence de la mort civile, l'était et l'est encore à un autre titre, aux termes des lois des 5 brumaire, 17 nivôse, 22 ventôse an II, et 18 pluviôse an V, comme contenant une disposition à titre universel, et n'ayant pas été renouvelé par le testateur, qui pourtant a survécu à la promulgation de la loi du 22 ventôse.

A l'audience, les héritiers de Forval ont réduit leurs prétentions au sixième, et M^e Ripault, leur avocat, a invoqué en faveur de ce système la seconde exception de la loi du 18 pluviôse an V, qui déclare seulement réductibles, quoiqu'ils n'aient pas été renouvelés, les testamens des personnes « décédées en état de réclusion ou qui ont péri en vertu des jugemens révolutionnaires, ou qui sont demeurées cachées par suite des mises hors la loi ou de mandat d'arrêt; » l'émigré qui a fui de la France, en 1793, pour sauver sa tête de l'échafaud, devant être au moins autant favorisé, suivant l'avocat, que celui qui s'est tenu caché par suite d'une mise hors la loi qui frappait réellement tous les émigrés en masse.

Mais M^e Jouhaud aîné, avocat des héritiers naturels, a repoussé toute application aux émigrés d'une législation qui n'était évidemment pas faite pour eux, et le Tribunal, après avoir entendu M. de Montigny, avocat du Roi, a adopté ses conclusions en prononçant la nullité du testament.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOURBON. — Audience du 10 juin.

Isidore Flamarion, ex-acteur du second Théâtre-Français, contre M. Desroches, directeur des théâtres de Lyon. Lorsqu'il est stipulé que l'engagement d'un acteur ne pourra

être résolu en aucun cas, sans un dédit égal à la totalité des appointemens, hors le cas de la force majeure, résultant de la fermeture du théâtre, l'acteur qui a été repoussé du public à son troisième début, et qui se trouve ainsi forcé à la retraite, peut-il réclamer du directeur le paiement de la totalité des appointemens de l'année théâtrale, à titre de dommages-intérêts, sauf aux Tribunaux à en apprécier la quotité? (Rés. aff.)

M^e Ménestrier, avocat du demandeur, a la parole.

« En succédant à M. Singier dans l'administration des théâtres de Lyon, dit l'avocat, M. Desroches a dû se montrer jaloux d'organiser une troupe qui pût, au moins, balancer les talens de celle qui, sous cet habile directeur, avait su fixer tous les suffrages. Il devait surtout, dans l'intérêt de l'art dramatique dont tous les amis des lettres déplorent la décadence, s'attacher à pourvoir aux hauts emplois dans la tragédie, le drame et la bonne comédie; il ne fallait pas que la scène de la seconde cité du royaume fût tout-à-fait immolée aux flonflons du Vaudeville, aux airs de Rossini et aux gambades des Vestris, des Gardel ou de Paul Paërien.

« Stipulant comme fondé de pouvoirs de M. le maire de Lyon, M. Desroches a multiplié ses efforts pour nous donner des acteurs qui pussent raviver parmi nous le goût et l'étude de nos chefs-d'œuvre, c'est-à-dire l'amour des bonnes lettres. Il s'est donc adressé à M. Raymond, correspondant de tous les spectacles français. Pouvait-il s'adresser mieux? Les bureaux de M. Raymond ont leur siège à Paris; le superbe Paris tient éminemment le sceptre du talent et du goût: les premiers sujets doivent s'y centraliser.

« M. Raymond a fixé son choix sur Flamarion pour l'emploi des pères nobles. Flamarion n'est point un acteur vulgaire. Elève du Conservatoire, M. le baron de Laferté, qui certes doit s'y connaître, lui octroya, dès le 5 juin 1822, la permission de jouer les pères nobles et les rois, sur la scène du second Théâtre-Français. Si j'en crois les journaux, et notamment le *Journal de Paris* du 15 juillet 1822, Isidore Flamarion est un acteur éprouvé. Son premier début à l'*Odéon*, fut dans le rôle du vieil Horace. Aux yeux des Aristarques de la capitale, il parut alors doué d'un genre de talent dans lequel, il est vrai, il entra plus de raison que d'enthousiasme, et plus de correction que de hardiesse. Alors, sa manière de dire annonçait de l'intelligence et de l'étude; il fléchit seulement au fameux *qu'il mourût!* écueil éternel de presque tous les pères ou de tous les rois de tragédie. Depuis ce premier début, les succès de Flamarion marchèrent en grandissant. Si j'interroge le *Miroir* du 3 octobre 1822: voix énergique et sonore, stature et physique noble, sauf une petite irrégularité dans les yeux, qu'une touffe de perruque ou de barbe grise peut facilement dérober, mais que le talent peut complètement effacer (tout le monde sait que Le Kain n'était pas beau). Flamarion réunissait, en 1822, tout ce qui promet et fait l'artiste dramatique; on s'accordait à dire qu'il pouvait consoler Melpomène de son veuvage depuis la retraite de Saint-Prix, ou que du moins, balançant Joanny, il devait le doubler au premier degré.

« Flamarion, quittant l'*Odéon*, parcourut les départemens; les départemens ont ratifié l'arrêt des nos maîtres de Paris: pourtant ils ignoraient qu'à ses titres de père noble et de roi de théâtre, à toute épreuve, il joignait celui d'auteur tragique. Sa *Vestale*, tragédie en trois actes et en vers, fut représentée dix fois sans opposition; enfin la portefeuille de cet acteur nous révèle des poésies de plus d'un genre, et notamment un *Gustave* qui, d'après l'opinion de plusieurs gens de lettres, doit faire pâlir celui de Piron et de La Harpe.

« Flamarion était applaudi à Dieppe, lorsqu'il fut engagé par M. Raymond, *es-noms* qu'il stipulait pour le grand théâtre de Lyon. Avec ses antécédens, qui pouvaient penser qu'à Lyon il essuierait un échec? Qui pouvait dire de lui: *quantum ab illo mutatus!* Le parterre, qui fut si indulgent pour celui qui l'a précédé dans son emploi, ne devait-il pas, à son égard, oublier la règle odieuse qui, du droit de siffler,

Fait un droit qu'à la porte on achète en entrant.

Ainsi il était hors de toute prévision que Flamarion fut sifflé, et que son talent ne pût désarmer l'opposition ou la cabale que les petites et souvent les lâches rivalités de coulisses savent si facilement organiser.

« C'est sous l'influence de ces idées que l'engagement de cet acteur pour Lyon fut contracté; il faut en rappeler textuellement les stipulations. Le prix de l'engagement fut fixé à 3300 fr., sous la condition que Flamarion serait rendu à Lyon le 25 avril 1829. Lors de son arrivée, le port de sa personne devait lui être remboursé au taux des diligences, ainsi que celui d'une malle du poids de cinquante kilogrammes, ne contenant que des effets pour débiter; le surplus au taux du roulage. (On rit.) Ces mêmes appointemens ne devaient cesser de courir que dans le cas où le théâtre serait fermé pour cause de force majeure. En aucun autre cas l'engagement ne pouvait être résolu que moyennant un dédit qui serait de la totalité des appointemens, et ce dédit, exigible par corps, ne devait être recevable que quinze jours après la signature du traité, avec tous dépens et dommages-intérêts.

« Ces conventions furent ainsi arrêtées le 25 septembre 1828. Flamarion faisait toutes ses dispositions pour se rendre à son poste, lorsqu'il reçut de M. Raymond une lettre du 1^{er} avril qu'il importe de lire.

« Mon cher Flamarion, il paraît bien à craindre que vous n'obteniez pas de succès à Lyon. Je ne sais quelle cabale s'y est formée contre vous; et le directeur, persuadé de ce triste résultat, me charge de vous proposer 300 fr. d'indemnité, si vous voulez rompre. Voyez, mon bon ami, ce que vous croirez devoir faire. Si vous vous déterminez à y aller, à braver la fortune, je vous ferai passer vos avances: elles sont à ma disposition. Vous me direz aussi si vous avez appris les rôles desquels je vous ai donné la note.

« Enfin, j'ajouterai que Ligier et M^{me} Colson sont en répétition à Rouen, et que, faute d'un roi (on rit), leur répertoire ne marche pas. J'ai dit et conseillé à l'administration de vous faire

venir. Vous aurez, sans doute, une lettre à ce sujet; sinon, écrivez, etc.

« Votre bien dévoué,

« LOUIS RAYMOND. »

« Flamarion arriva à Lyon. Il choisit pour son premier début le rôle de *Procida*; il y reçoit des applaudissemens. Il fait son second début par le rôle de *Daranneville*, dans la *Femme jalouse*, de D'orforges; quelques sifflets se font entendre. Enfin, il paraît, dans son troisième début, sous les traits du baron *Hartley*, dans l'*Eugénie* de Braumarchais. A la fin du premier acte, deux ou trois sifflets partent d'un coin obscur de la salle; mais le rideau se lève à peine, au second acte, que la cabale, qui venait de faire irruption au parterre et dans les loges, couvre la voix de l'acteur par les cris aigus et nombreux de ses sifflets. En vain Flamarion implore la faveur d'être entendu jusqu'au bout de son rôle pour être jugé. *Allez-vous-en*, lui crient avec fureur deux ou trois meneurs du parterre. Le désordre est à son comble; le commissaire de police intervient et fait baisser la toile.

« Flamarion, ainsi immolé à la malveillance, ne se rebute pas; il veut se reproduire sur la scène dans un de ces beaux rôles où naguères il avait subjugué tous les suffrages. M. Desroches s'y oppose; dès lors il réclame le paiement du dédit; M. Desroches résiste; de-là, Messieurs, le procès sur lequel vous avez à prononcer. »

Ici M^e Ménestrier presse la discussion du droit. Les conventions sont la loi des parties; elles doivent être rigoureusement exécutées. L'art. 1152 du Code civil ne permet point au juge de faire fléchir une clause pénale. Ainsi, le droit de réclamer le paiement du dédit est irrévocablement acquis à Flamarion. Sa chute est l'œuvre de la malveillance; l'exécution des conventions faites entre lui et le directeur n'était point subordonnée à trois débuts suivis de succès. L'engagement ne le dit pas; donc, il exclut cette condition: *Inclusio unius, exclusio alterius*. C'est par un fait indépendant de sa volonté et de ses talens éprouvés qu'il n'a point été accueilli; il ne doit pas seul supporter les conséquences funestes de l'erreur ou de la tyrannie du public. Autrement le contrat serait léonin, le directeur aurait tous les avantages, toutes les chances seraient contre l'artiste. Enfin, M. Desroches a reconnu lui-même l'évidence de ces principes, puisqu'il a payé à Flamarion le mois avant son troisième début. Le dédit de 3,300 fr. est donc exigible, même par corps.

M^e Menoux, avocat de M. Desroches: « Nous ne sommes point ici devant un aréopage littéraire, encore moins devant un comité de contentieux comique. Les titres littéraires du sieur Flamarion, ses succès sur une autre scène que la scène lyonnaise, s'ils ont des droits à l'estime de tous, comme étant le résultat des labeurs d'un artiste qui a l'envie de bien faire, sont absolument sans influence et sans poids dans la cause. Attachons-nous à la discussion du droit, et, pour l'éclaircir, prenons pour point de départ un fait qui n'est point contesté: Flamarion n'a pas fait ses trois débuts, Flamarion est repoussé du parterre.

« L'engagement d'un acteur est un contrat synallagmatique; comme tel ce contrat est soumis à la condition résolutoire, sous-entendue dans toute obligation de faire. Pour un acteur, c'est celle d'être accueilli. Le sieur Flamarion crie à la cabale. Etait-il au pouvoir de M. Desroches de la combattre et de faire de la scène un arène, en imposant au public un acteur dont il ne veut pas? Le système plaidé dans l'intérêt du sieur Flamarion serait désastreux pour les directions; il serait fatal à l'art dramatique. Un mauvais acteur serait payé comme un bon, et deviendrait ainsi le fléau des jeux scéniques, dont le public se trouverait banni, parce qu'il aurait le courage de le braver. Il est un usage depuis long-temps accrédité à Lyon, c'est celui des trois débuts, et cet usage est tellement de droit qu'il était inutile de le rappeler; il fait la loi du contrat. Cet usage....

Flamarion: L'usage est fait pour le mépris du sage.

M^e Menoux: Bien que vous ayez la fierté d'un père noble, vous ne pouvez pas vous y montrer rebelle. Au surplus, c'est par ordre de la mairie que M. Desroches résilie le contrat. Il a offert au demandeur de lui abandonner les avances et les appointemens du mois qu'il a reçus, et en outre de lui payer 100 fr. pour les frais de son retour à Paris. Pouvait-il être plus généreux? »

M^e Menoux ajoute de nouveaux développemens à ces moyens, et conclut à son renvoi d'instance avec dépens, faite par Flamarion d'avoir accepté les offres.

Le Tribunal se retirait pour délibérer, lorsque Flamarion s'avance à la barre et demande la parole.

Flamarion: Mon contrat fait ma loi; il ne peut pas être annulé par un usage que je ne pouvais connaître, puisque cet usage est variable. A Paris, on n'engage qu'après les débuts; à Marseille, les actes portent la condition du succès; à Boulogne, Saumur, Dieppe, etc., la nouvelle troupe débute en masse.

« Vous parlez du maire; vous n'êtes que le mandataire du maire; c'est lui qui m'a engagé par votre intermédiaire; il ne peut pas, comme autorité, résoudre un contrat où il est partie. A Dieppe, vous m'annoncez une cabale; vous ne pouvez pas réclamer de moi un succès, lorsque vous ne doutiez pas de ma chute. »

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

Considérant que Flamarion était, à l'époque où il s'est engagé dans la troupe dramatique de Desroches, un acteur déjà connu, puisqu'il avait joué sur le théâtre de l'*Odéon*; que, s'il en avait été autrement, Desroches aurait dû faire d'autres stipulations que celles qui ont été arrêtées entre les parties, et notamment subordonner l'exécution desdites conventions à la condition nécessaire pour Flamarion de trois débuts suivis de succès, tandis qu'il n'a prévu que le cas de la fermeture du théâtre par force majeure;

Considérant qu'un directeur de théâtre doit savoir apprécier et les talens des acteurs qu'il engage et le goût du public devant lequel ils doivent jouer, et faire son choix de manière à satisfaire le public; que si Desroches s'est trompé, Flamarion ne doit pas supporter tout le poids de cette erreur; qu'il est à croire que s'il n'eût pas traité avec ce directeur, il aurait trouvé à contracter un autre engagement, tandis qu'aujourd'hui l'an-

née théâtrale étant commencée, il sera bien difficile pour lui d'utiliser son talent;

Considérant que Desroches l'a lui-même reconnu, puisqu'il a offert à Flamarion une indemnité; que, dans l'état, il appartient au Tribunal de fixer la quotité de cette indemnité;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les sommes qui ont été comptées par Desroches à Flamarion sont définitivement acquises à ce dernier, et que ledit Desroches est condamné et sera contraint par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Flamarion la somme de 400 fr., à laquelle le Tribunal arbitre d'office l'indemnité qui lui est due par Desroches pour l'inexécution de la convention verbale précitée, avec intérêts de droit; Desroches condamné aux dépens de l'instance, outre le coût et les accessoires du présent jugement.

M. Desroches a interjeté appel de cette sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROCHER. — Audiences des 23 et 24 juin.

Accusation d'assassinat accompagné ou suivi de vol.

Le 25 octobre dernier, M^{lle} Buy, qui habitait seule un appartement situé rue des Capucins, n^o 24, au deuxième, avait passé la soirée avec M. S..., jeune négociant, auquel l'unissaient les liens d'une affection mutuelle. Les deux amans avaient soupé ensemble dans une pièce placée à côté de la chambre à coucher de la demoiselle Buy, mais qui n'a point avec cette chambre de communication intérieure. On ne peut passer de l'une de ces pièces dans l'autre qu'en traversant un corridor public.

Il était près de dix heures quand M. S... sortit; il accompagna M^{lle} Buy jusqu'à la porte de sa chambre, l'entendit se fermer à clé en dedans, et assujétir le loquet avec un couteau, mesure de sûreté qu'elle prenait depuis quelque temps.

Sur les dix heures et demie, les voisins entendent des cris aigus; quelques personnes ont distingué ces mots: *Au feu! à l'assassin!* On accourt, et on se rencontre de divers étages à la porte de la demoiselle Buy, d'où les clameurs avaient semblé partir. Mais alors on n'entend plus rien; on se consulte et l'on prend le parti de retourner chacun chez soi.

Un habitant de la maison y rentrait à onze heures du soir. Le silence régnoit; mais un homme tapi dans un corridor s'élançait furtivement sur l'escalier en se cachant la figure, et sort.

Le lendemain, on est étonné de ne pas voir la demoiselle Buy et de n'entendre aucun bruit chez elle. Les personnes qui lui portent intérêt sont averties; on frappe chez le commissaire de police dont l'appartement donne sur le même corridor. Il fait ouvrir la porte de la demoiselle Buy, et le cadavre de cette infortunée est trouvé étendu sur les carreaux; les rideaux du lit sont à moitié brûlés. On croit d'abord que la mort est due à un coup de sang; mais l'œil exercé de l'officier de justice entrevoit la vérité, il demande un médecin; l'inspection du cadavre de la demoiselle Buy fait reconnaître diverses blessures produites par un instrument piquant et aigu. On visite ses effets; ses bijoux et l'argent qu'elle avait chez elle ont disparu.

La demoiselle Buy avait eu long-temps pour voisine une femme Gérard, partageant son appartement avec sa fille, la femme Mandot, séparée de son mari, et qui pendant quelque temps avait logé aussi son fils (c'est l'accusé), alors occupé chez un ouvrier en soie à la Croix-Rousse. Pendant que ce jeune homme demeurait avec sa mère, la demoiselle Buy avait cru s'apercevoir de plusieurs vols commis chez elle. Le voleur paraissait avoir des facilités pour entrer, car rien n'était jamais dérangé; aucune effraction n'était faite; et comme il ne prenait que peu à la fois, ce n'est qu'à la longue que la demoiselle Buy s'aperçut du déficit de son trésor. Elle s'en plaignit à son frère et à un ami de son frère qui la voyait quelquefois, et elle leur fit part des soupçons qu'elle portait sur le fils Gérard.

La défiance de la demoiselle Buy était venue à un tel point qu'elle n'osait plus sortir. *Se meurs d'ennui et d'effroi*, disait-elle aux personnes à qui elle se confiait. C'est alors qu'elle avait adopté l'usage de s'enfermer chez elle en fixant le loquet de sa porte avec un couteau.

Depuis quelques mois, la dame Gérard n'habitait plus la maison, et la demoiselle Buy avait loué la chambre occupée par elle.

Ce furent ces circonstances qui jetèrent sur le sieur Gérard les soupçons des parens de la demoiselle Buy. On s'informa. On sut que le sieur Gérard avait quitté, peu de jours avant celui du crime, l'atelier du sieur... à Sainte-Foy, laissant même sa pièce sur le métier. Il était venu à Lyon et avait couché pendant deux jours chez le sieur Mandot, son beau-frère, à la Croix-Rousse, dont il avait partagé le lit.

Ces mêmes jours, plusieurs habitans de la maison où demeurait la demoiselle Buy avaient, en rentrant le soir, rencontré sur l'escalier ou dans les corridors un homme qui leur avait paru suspect. La taille, la tournure et la couleur des habits de cet individu coïncident avec la taille, la tournure et la couleur des habits de Gérard. Ce même individu a été rencontré, après l'heure où le crime a été commis, s'évadant de la maison.

La nuit du crime, Gérard est rentré à une heure et demie chez le sieur Mandot. Ses habits étaient trempés. On lui a demandé d'où il venait, et il a répondu, du théâtre des Célestins; quelle pièce on jouait, et il a dit qu'il n'y avait pas fait attention: sa figure a paru pâle, altérée; sa main droite était brûlée. Interrogé sur la cause de cet accident, il a dit qu'il passait devant l'échoppe d'un marchand de nargons; qu'il avait voulu allumer sa pipe, et que des gens ivres l'ont poussé sur le brasier. L'incohérence de ces réponses a tellement frappé le sieur Mandot, que, lorsque la mère et la sœur de Gérard son-

venues l'aveir du... commis, et des soupçons dont Gérard était atteint, M... est écrié : Voilà l'énigme découverte !

Dès le lendemain, Gérard quitta le domicile de Mandot, entra à l'hospice de l'Antiquaille, sous un faux nom, et y resta quinze jours, se tenant caché dans son lit, et la figure presque toujours ensevelie sous ses draps. Il se détermina enfin à faire quelques courses au dehors, se détermina un ami, et se fiant à lui, lui donna un rendez-vous pour le soir, sur la place de Fourvière, où il devait lui apporter un passeport : c'est là qu'il fut arrêté.

L'accusé est un jeune homme dont la figure est plus douce que ne pourrait le faire supposer l'accusation dirigée contre lui. Né à Saint-Germain-Lembron, canton d'Issoire (Puy-de-Dôme), il a servi dans le 2^e régiment d'infanterie de la garde royale. Au moment de son arrestation, il n'était hruit dans les prisons que de l'affaire d'un nommé Porcheron, assassin de sa propre fille, qui venait d'être acquitté pour cause de démence. Gérard ne vit sans doute de salut pour lui que dans un moyen semblable. Lorsqu'il parut devant le juge d'instruction, il se livra aux actes d'une folie simulée; il refusa d'abord de répondre, comme s'il n'eût ni compris ni même entendu ce qu'on lui disait; et, quand on le pressa davantage, il ne répondit que par des mots sans liaison et vides de sens : « Ils sont tous venus, disait-il. — Tous sont venus. — Seul, avec lui tout. » Ce furent là les seules paroles qu'on put obtenir de lui; et cependant, trois jours auparavant, il avait répondu au commissaire de police avec intelligence et présence d'esprit.

Les magistrats n'ont pas cru un instant à la folie de Gérard; ils s'occupèrent de faire des recherches sur les faits du procès, et ils attendaient qu'il se lassât lui-même du rôle difficile qu'il s'était imposé; mais il l'a soutenu d'abord pendant soixante-dix jours sans se trahir une seule fois. Le juge d'instruction dut faire examiner et constater son état par des docteurs-médecins. Sous les yeux des hommes de l'art, et malgré leur surveillance, Gérard soutint encore son rôle pendant douze jours. Les médecins ont pris pour point de départ de leurs investigations, cette idée : ou il y a aliénation mentale réelle, ou il y a aliénation mentale simulée. Il faut donc employer un traitement qui soit curatif, dans le cas où la folie serait vraie, et qui soit de nature, en même temps, à faire découvrir si elle est feinte. Comme la folie de Gérard n'avait rien de réel, il n'en a pas été guéri; mais le traitement a produit son effet, en ce sens que Gérard a été amené à y renoncer lui-même.

L'accusé, dans le cours des débats, a conservé le plus grand sang froid, et a combattu avec assurance, quelquefois avec audace, les dépositions des témoins.

M. Laval-Gutton, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties avec une noble énergie.

M^e Caffé a présenté la défense. « Missionnaire de l'humanité, pour nous servir de l'expression de l'éloquent sident, l'avocat a placé l'accusé sous la protection du doute, comme ce magistrat l'avait placé sous la protection de son zèle. »

M. Rocher, dans le résumé de tous les détails de ce drame terrible, a pesé les charges avec le grave ascendant d'un admirable talent. L'élite de la magistrature et du barreau se pressait dans les places réservées pour écouter l'honorable magistrat. L'éloge n'a point d'expression, nous écrivons notre correspondant, pour donner une juste idée de sa manière. M. Rocher possède à un haut degré la science du débat.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, ayant résolu à l'unanimité toutes les questions, Gérard a été condamné à la peine de mort.

A peine l'arrêt fatal était-il prononcé, que Gérard se saisit d'un petit couteau qu'il avait caché dans son gilet : il allait s'en frapper lorsqu'il a été arrêté par les gendarmes qui l'ont entraîné en prison.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DES THÉÂTRES, ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires de spectacles, des auteurs et artistes dramatiques, etc., etc., par MM. VULPIAN et GAUTHIER (1).

Code des Théâtres !... Beaucoup de personnes s'étonneront peut-être de ce titre et de la publication du livre qui le porte. N'est-ce donc pas assez, diront-elles, d'un Code civil, d'un Code de procédure, d'un Code de commerce et de deux Codes criminels, auxquels on vient d'ajouter un Code forestier qui sera bientôt suivi d'un Code pénal militaire discuté dans le huis-clos de la Chambre des pairs, tandis qu'on votait publiquement des dotations à la noble Chambre, et qu'on réglait le tarif de la dignité de ses membres? Ne trouve-t-on pas dans ces Codes des règles générales qui doivent suffire pour assurer les droits et régler les conventions des citoyens dans toutes les conditions de la vie sociale? Est-il besoin de l'appareil d'une législation spéciale pour vider des querelles de coulisse?

Il y a bien là quelque chose de vrai; mais d'abord les querelles de coulisse ne sont pas chose si facile à régler qu'on pourrait le croire; et puis un des caractères particuliers de l'administration en France a toujours été de vouloir se mêler de tout. Les économistes ont eu beau crier laissez passer, laissez faire, il n'est guère de profession, d'état ou de métier, qui n'ait fait éclore une collection de lois, ordonnances, arrêtés, instructions ministérielles et autres réglemens capables de remplir un volume et de former un code.

Il importe donc à ceux auxquels ces réglemens donnent des droits ou apportent des chaînes, de connaître l'étendue des uns ou la pesanteur des autres; car, ainsi que

l'ont observé fort judicieusement les auteurs du Code des Théâtres, depuis que l'ordre légal étend sur toutes les classes de la société son influence salutaire, il n'est plus de profession qui consente à subir le joug de l'arbitraire : toutes veulent obéir aux lois, mais n'obéir qu'aux lois.

Sous ce rapport, les comédiens avaient plus à désirer et plus à faire que les autres classes de la société. Avant la révolution, ils étaient en quelque sorte hors la loi. Un caprice, un mot de l'autorité, que dis-je? d'un simple gentilhomme de la chambre, suffisait pour leur enlever leur liberté et les envoyer au Fort-l'Évêque, qui était leur prison d'État. Il était de bon ton de les mépriser pendant leur vie, et l'intolérance les excommuniait après leur mort. Les ministres d'une religion de paix, de tolérance et de charité, ne disaient même pas pour eux ce que le fougueux Lincestre disait aux ligueurs, en annonçant la mort de Médicis : « Si vous voulez lui donner à l'aventure, par charité, un pater et un ave, ils lui serviront ce qu'ils pourront; je le laisse à votre liberté. »

Le bon sens de La Bruyère s'en indignait avec raison. « Quelle idée plus bizarre, disait-il, que de se représenter une foule de chrétiens de l'un et de l'autre sexe, qui se rassemblent à certains jours dans une salle pour y applaudir à une foule d'excommuniés qui ne le sont que par le plaisir qu'ils leur donnent, et qui est déjà payé d'avance? Il me semble qu'il faudrait ou fermer les théâtres, ou prononcer moins sévèrement sur l'état des comédiens. »

Il est vrai qu'aujourd'hui le préjugé n'est plus le même, et ce qui en reste s'efface chaque jour de plus en plus. L'acteur qui sait unir l'honnêteté au talent, est plus estimé, plus honoré qu'un grand seigneur sans probité; et par une réaction salutaire, depuis que nos acteurs savent qu'ils peuvent prétendre à la considération publique, on en voit beaucoup qui se font remarquer par la régularité de leurs mœurs. D'un autre côté, leur liberté est protégée comme celle des autres citoyens; ils ont tous les droits de la cité, puisqu'ils en portent aussi les charges, et si leurs cendres sont encore quelquefois exposées aux outrages d'un faux zèle, Talma leur a montré comment ils pouvaient les y soustraire. Je ne voudrais même pas répondre, si cet exemple était suivi, que ceux qui leur refusent aujourd'hui ce qui ne devrait se refuser à personne, un peu de terre et quelques prières, ne voulussent ensuite les enterrer, pour ainsi dire, malgré eux.

Quoi qu'il en soit, les comédiens doivent se dire que désormais la place qu'ils occuperont dans l'estime publique, dépend d'eux, et que leurs droits, soit comme citoyens, soit comme artistes, au lieu d'être livrés à l'arbitraire, sont sous la protection des lois. Qu'ils étudient donc ces droits, sans oublier toutefois leurs devoirs. C'est pour leur faire connaître les uns et les autres qu'a été composé le livre que nous annonçons.

Il ne faut pas croire, cependant, qu'il ne soit fait que pour eux. On y trouve aussi tout ce qui a rapport aux directeurs, entrepreneurs et actionnaires de théâtres, aux auteurs dramatiques, et à tous les intérêts qui se groupent autour des administrations théâtrales.

Les deux auteurs à la collaboration desquels est dû ce travail se trouvaient placés dans la condition la plus avantageuse pour le rendre à la fois complet, utile et intéressant. L'un et l'autre, en effet, sont par profession initiés à la science des lois; de plus, ils ont été souvent appelés, comme conseils ou comme défenseurs, à prendre part à ces débats nombreux que, dans les derniers temps, le théâtre produisit sur l'arène judiciaire; enfin l'un d'eux, portant dans les productions d'une plume élégante et facile, et dans quelques travaux dramatiques, cette verve d'esprit qui l'a fait remarquer au barreau, a cueilli, dans le monde littéraire et sur la scène, plus d'une palme que sa modestie a cachée sous le voile d'une initiale ou d'un nom supposé.

Aussi leur livre ne ressemble en rien à ces lourdes compilations, ni à ces traités savamment pédantesques que voit écrire chaque jour notre moderne jurisprudence. Il est divisé en deux parties : l'une renferme les lois et réglemens sur les théâtres, c'est là que sont confinés les textes sans aucune altération ni surcharge de commentaire; l'autre traite les questions générales et particulières qui intéressent les gens de théâtre. Dire que la première nous a paru complète, est en faire le seul éloge dont elle soit susceptible. Quant à la seconde, elle se distingue par la netteté des aperçus et par une élégance de formes qui donne à un livre de jurisprudence tout l'attrait d'un ouvrage littéraire. On y trouve des discussions sans pédanterie, des anecdotes racontées avec esprit, des citations heureusement amenées, une classification des matières parfaitement entendue. Nous allons essayer d'en donner une idée.

Le premier chapitre est intitulé : Des Théâtres sous les différentes législations qui se sont succédées. « L'ancienne législation sur les spectacles, disent les auteurs, se réduit à peu près aux privilèges que les rois accordaient aux troupes de comédiens et aux réglemens qu'ils leur imposaient; c'est-à-dire que tout était livré à l'arbitraire du pouvoir absolu. »

La révolution, qui affranchit toutes les industries, ne pouvait laisser captive une de celles qui honorent le plus le génie de l'homme. La loi du 13 janvier 1791 permit à tout citoyen d'élever un théâtre public, « et d'y faire représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu. » Pourquoi, en effet, sortir les théâtres du droit commun? S'il s'y commet des délits, qu'on les punisse; mais qu'on n'enlève point la liberté sous prétexte de punir la licence. C'est ce qu'on a dit pour la presse, c'est ce qui a fini par triompher des sophismes de l'acquisition littéraire. Espérons que les théâtres, comme la presse, finiront pas gagner leur procès.

En attendant, et sous le bénéfice de ces vœux, continuons l'exposé de la législation. La liberté proclamée par la loi de 1791 ne fut pas de longue durée; on revint petit

à petit au système prohibitif, en tournant toutefois les mauvais principes des anciens temps contre ceux qui les avaient proclamés, réprésaille trop commune dans l'histoire des nations. La loi du 2 août 1793 ordonna la représentation périodique sur les théâtres de Paris des pièces républicaines; on enjoignit aux municipalités de diriger les spectacles des départemens, et d'y faire représenter aussi des pièces propres à développer l'énergie républicaine; on prescrivit la fermeture de ceux où seraient représentés des ouvrages tendant à dépraver l'esprit public et à ressusciter ce qu'on appelait la honteuse superstition de la royauté. L'empire n'eut garde de répudier cet héritage : il l'exploita à son profit, et ses décrets ne firent qu'ajouter de nouveaux anneaux à ces chaînes qui enlacèrent jusqu'aux modestes théâtres de société. Enfin on peut voir comment le génie de M. de Corbière trouva des raffinemens d'oppression et de despotisme qui avaient échappé au génie de Napoléon.

MM. Vulpian et Gauthier appellent, comme nous, la liberté des thâtres; ils désirent qu'on rende ces établissemens à l'empire du droit commun. Seulement, ils proposent une mesure de prudence qui pourrait concilier les droits de la liberté avec les intérêts des tiers.

Il serait possible que des spéculateurs aventureux fissent bâtir de nouvelles salles de spectacle sans avoir les ressources nécessaires pour faire face aux charges nombreuses qu'entraînent de pareilles entreprises, et qu'après avoir porté de notables atteintes à la prospérité d'autres théâtres beaucoup plus solides, ils ne pussent se soutenir eux-mêmes, ce qui causerait à la fois la ruine des entrepreneurs et le malheur d'une foule de personnes dont l'existence est liée à celle d'un théâtre. Nos auteurs proposent de soumettre tout entrepreneur de spectacles à justifier, avant de pouvoir établir son théâtre, des moyens qu'il a pour assurer l'exécution de ses engagements, et d'exiger même un cautionnement dont l'importance serait réglée suivant les lieux. Assurément on ne peut qu'applaudir à une semblable mesure.

Le deuxième chapitre traite des directeurs. Il signale le danger de ces subventions accordées à la charge de recevoir un protecteur, et prouve que l'argent qu'on gagne à ce marché ne vaut pas la liberté qu'on perd. Enfin, passant en revue les diverses sociétés qui peuvent se former pour l'exploitation d'un théâtre, les auteurs cherchent à mettre en garde contre la fraude et les surprises, ces honnêtes actionnaires qui risquent souvent une partie considérable de leur fortune pour le plaisir d'avoir leurs entrées qui leur coûteraient bien moins cher s'ils les achetaient; pour la noble prérogative de prendre dans un comité de lecture un à-compte d'ennui sur les représentations futures; pour l'avantage de pérorer dans les assemblées générales où le directeur vient vous exposer comme quoi vos fonds sont perdus; pour l'importance qu'on se donne en disant notre théâtre, et la satisfaction qu'on éprouve ou qu'on se promet en protégeant tour à tour les coquettes et les ingénues de la troupe. Bonnes gens qui voulez prendre des actions sur les théâtres, lisez MM. Vulpian et Gauthier avant de faire votre mise!

Nous voudrions pouvoir les suivre dans plusieurs autres questions intéressantes; mais nous nous apercevons que cet article est déjà fort étendu. Nous nous bornerons à dire que les chapitres suivans traitent des obligations des théâtres envers le public, et des droits du public envers les théâtres; des obligations des théâtres envers les auteurs, et réciproquement; des comédiens; de l'impôt des pauvres sur lequel il y avait des choses assez curieuses à dire et à révéler d'puis que le livre a paru; de la redevance des théâtres secondaires au profit de l'Opéra, et de celle des spectacles de curiosité au profit des directeurs de province.

Nous n'ajouterons plus que deux observations, et ces observations seront deux critiques; car il faut remplir jusqu'au bout, et en conscience, notre rôle d'aristarque.

Dans la revue des vicissitudes qui ont affligé différens théâtres sous la législation actuellement en vigueur, MM. Vulpian et Gauthier ont omis de raconter les tribulations par lesquelles a passé le théâtre de l'Opéra-Comique. Rien pourtant n'était plus propre à signaler les vices d'un système que tout le monde sent la nécessité de réformer.

Notre seconde observation est plus grave; ce n'est point un péché par omission que nous allons relever; c'est une hérésie que nous reprocherons à MM. Gauthier et Vulpian, qu'ils nous pardonnent cette expression.

Tandis qu'ils réclament avec raison la liberté des théâtres, ils consentent à les laisser cernés par ces douaniers qui peuvent en fermer les portes au génie. Suivant eux, la censure dramatique est chose utile et même nécessaire; on n'a à se plaindre, disent-ils, que de la manière dont elle est exercée. Mais peut-elle l'être autrement? Hommes du pouvoir, chargés d'émousser les épigrammes dirigées contre leurs maîtres, et de mettre des susceptibilités fort chatouilleuses à l'abri de toute blessure, les censeurs sont obligés d'obéir à la consigne donnée par l'amour-propre ou de recevoir leur congé. Je n'en veux d'autre preuve qu'une anecdote assez plaisante rapportée dans le Code des Théâtres lui-même.

Lors du rétablissement de la censure en l'an IV, un seul homme tenait les terribles ciseaux, et ne faisait pas toujours preuve d'une grande finesse de tact. On remit un jour à M. le censeur une de ces vieilles comédies où les oncles rossent leurs neveux et leurs valets avec des cannes à pommes d'or; dans l'une des scènes, un personnage s'écriait : *Où est donc ce maraud de Dubois?*... Le censeur est tout à la fois saisi d'indignation et de terreur; il prend la plume et écrit, en marge de la phrase précitée, *Supprimé par respect pour M. le préfet de police* (alors M. Dubois). On juge que M. le préfet fut beaucoup plus mécontent du censeur à qui son zèle avait fait soupçonner une insultante application, que de l'auteur, dont l'intention avait été tout-à-fait innocente. M... ne perdit pourtant pas sa place à cette époque; mais une autre maladresse le fit disgracier. Il n'aperçut pas, dans le joli opéra de *Picaros et Diego*, la satire de certains salons qui s'étaient méublés aux dépens de l'antichambre. On l'avait supporté

(1) Chez Warée aîné, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, n^o 13.

Op clairvoyant; aveugle, on le craignait, et tandis que, pour avoir composé sa pièce, M. Dupaty était condamné à l'exil, pour l'avoir approuvée, M... perdait la confiance du gouvernement.

Revenons à des idées plus saines. Les représentations théâtrales ne sont qu'un des moyens de publication de la pensée. Or, la libre manifestation de la pensée est un des droits naturels de l'homme, et ce droit est garanti par notre loi fondamentale. Sans doute, on peut réprimer les écarts et punir les délits; mais le temps n'est plus où l'on osait soutenir officiellement que réprimer est synonyme de prévenir.

Que les auteurs qui feront représenter leurs ouvrages demeurent donc responsables des délits qu'ils pourront commettre par ce mode de publicité, rien de mieux; mais, qu'aucune barrière ne leur ferme l'entrée de la carrière, qu'aucune entrave ne lie leur imagination, qu'aucun ciseau ne mutile leur pensée, qu'aucune main mercenaire n'arrête le noble essor du génie.

DUPIN J. UNE.

Paris, 28 juin, 1829.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

J'arrive d'un petit voyage, et j'apprends que le Tribunal de commerce, par jugement du 26 juin, a déclaré en faillite, M. J. P. Roret, libraire, quai des Augustins, n° 17 bis, ancien associé de M. Ambroise Dupont, rue Vivienne.

Le grand nombre de méprises que la ressemblance de nom et d'état ont causées, m'ont valu une foule de désagréments; je suis donc obligé pour faire cesser des bruits qui pourraient nuire à ma réputation, de déclarer par la voie de votre Journal, que ma maison n'a jamais eu rien de commun avec celle de M. J. P. Roret, quai des Augustins, n° 17 bis.

Le siège de ma librairie est depuis six ans, rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir, et précédemment était rue Pavée St.-André, n° 9.

Agréer, etc.

RORET.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles) a continué, le 26 juin, les débats de l'affaire du nommé Lien, dit Marnet, accusé de tentative d'assassinat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin.) A l'ouverture de l'audience, on a procédé à une nouvelle confrontation des époux Marnet, des Couardières, et de leurs enfants, à la suite de laquelle M. l'avocat-général requiert et la Cour ordonne l'application de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle à la femme Marnet, dont le témoignage présente tous les caractères de la fausseté. Cette femme est immédiatement arrêtée et conduite à la maison de détention.

M. Raudot a soutenu l'accusation, qui a été combattue avec autant d'habileté que de succès par M^e Thourel, avocat. Après deux heures de délibération, le jury a répondu négativement.

Les débats de cette cause ont été signalés par un incident qui a troublé pendant quelques instans le calme de l'audience. Blondé, condamné à mort, allait subir sa peine, et l'on entendait très distinctement dans la salle le bruit de la fatale charrette, celui des chevaux, des gendarmes, enfin tous les apprêts de cette sanglante exécution. La foule s'est précipitée sur les pas du malheureux, avec un empressement si scandaleux, si révoltant, que M. le président Charlet, indigné, a donné ordre de ne plus laisser rentrer tous ceux que l'on pourrait reconnaître. Le lieu de l'exécution n'est éloigné que d'environ trois cents pas de la salle des assises.

— M. B... a fait signifier à la supérieure du couvent du Saint nom de Jésus, rue des Régans, à Toulouse, les actes qui constatent sa paternité, avec sommation de lui rendre sa fille mineure. La dame supérieure, qui s'attendait sans doute à la visite de l'huissier, avait fait enlever le cordon de la sonnette d'appel, placée à la porte d'entrée du couvent. L'officier ministériel ayant frappé à plusieurs reprises, et personne n'ayant répondu, les pièces ont été remises à la mairie. Aussitôt M. le maire a écrit à la supérieure pour qu'elle vint les retirer. Nous ajournerons encore les réflexions graves et douloureuses que nous suggère cette déplorable affaire, dans l'espoir que l'intervention puissante de M. le procureur du Roi préviendra un grand scandale.

— Victor Champeaux et Philibert Martin, marchands de bijouterie en faux, comparaissaient le 13 devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), comme accusés de fausse monnaie. L'accusation, fortement soutenue par M. Gérard, a été combattue avec un talent remarquable par M^e Maud'heux. M. le président, dans son résumé, a déclaré « indigne du nom de citoyen l'homme qui, vaincu de la culpabilité, reculerait devant l'énormité de la peine et violerait ainsi son serment. » Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu négativement, et les accusés ont été mis en liberté.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), s'est occupée dans son audience du 18 juin, de l'affaire d'un nommé Leclerc, âgé de 23 ans, domestique à Saint-Sylvain, accusé d'attenter à la pudeur commis sur un che-

min public et avec violence sur la personne de la veuve Savary, âgée de 42 ans et mère de quatre enfans. Cette femme a rapporté tous les faits propres à constater le crime; l'accusé a prétendu qu'il ne lui avait adressé que cette seule question: *Etes-vous amoureuse?* qu'après cette demande il avait cherché à l'embrasser, et que, dans cette tentative, elle avait fait un faux pas et était tombée contre la berge du chemin.

Cette version, démentie par la veuve Savary, n'a produit aucun effet sur l'esprit de MM. les jurés; ils ont déclaré l'accusé coupable; en conséquence Leclerc a été condamné à cinq années de réclusion, à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

— A l'audience du 8 juin du Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan (Landes), a comparu le sieur Blaise Tausin, tisserand à Luxey, et jeune soldat de la classe de 1829. Au moment où il fut déclaré propre au service par le Conseil de révision des Landes, il adressa à ce Conseil les paroles suivantes: « Je sais que le jeune homme que vous venez d'examiner a été exempté pour des écus ». Procès-verbal fut dressé à l'instant par le conseil, et envoyé à M. le procureur du Roi de Mont-de-Marsan, qui assigna Tausin à comparaître en police correctionnelle. Le Tribunal a déclaré le prévenu coupable de diffamation envers un corps constitué, et l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, 150 fr. d'amende et aux dépens, minimum de la peine portée par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819.

PARIS, 29 JUIN.

— Dans son audience du 27 juin, le 2^e conseil de guerre de Paris, présidé par M. Thilorier, colonel du 5^e régiment de la garde, a condamné le nommé Vallet, cuisinier au 2^e régiment de la garde royale, à 5 années de fers et à la dégradation militaire. Il était accusé de menace et d'insulte par propos et par gestes envers son supérieur, et de rébellion envers la garde. Mais M. Fourmy de la Blanchette, capitaine au 3^e régiment de la garde, dans un réquisitoire plein d'impartialité, avait lui-même abandonné la première partie de l'accusation.

Aussitôt après l'audience, M. le colonel Thilorier a donné des ordres à M. Asseline, greffier du 2^e conseil de guerre, pour rédiger une demande en commutation de peine, qui sera signée par tous les membres du conseil.

— Un concours s'ouvrira le 15 novembre prochain devant la faculté de Strasbourg, pour la chaire du droit romain, et pour une place de suppléant vacante dans la faculté de droit de cette ville.

— S. M. le roi des Pays-Bas vient de rendre un bel hommage à la magistrature liégeoise, qui s'est placée si haut dans l'opinion publique. Lorsque la Cour s'est présentée à l'audience, S. M. s'est informée de la marche des affaires. M. le premier président Nicolay, membre de la première chambre des états-généraux, a répondu que les procès ne souffraient pas de retard, et que les affaires marchaient avec célérité. Le roi a répondu: « Il ne faut pas juger seulement avec célérité, mais encore en âme et conscience, et c'est ce que fait la Cour de Liège. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ,

Rue Hautefeuille, n° 1.

Adjudication définitive, le samedi 4 juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi,

D'une belle MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Antoine, n° 57, au coin de la petite rue Neuve-Saint-Gilles.

Cette maison, par sa position, son étendue et sa façade sur le boulevard et sur deux rues, est susceptible d'un produit très avantageux; on pourrait même y ajouter des constructions considérables.

Elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 165,000 fr. Les glaces, dont le prix sera payé en sus de l'adjudication, ont été estimées 5021 fr. Le revenu de cette maison est de plus de 12,000 fr., et il est susceptible d'augmentation. Elle sera cédée sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 1; 2^o à M^e DELACOURTIE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 25; 3^o à M^e CLAIRET, notaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 18.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,000 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n° du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n° 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sul-

pice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guil, n. 90. et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

A vendre à l'amiable, 1^o une belle FERME PATRIMONIALE, appelée la BOISSARDERIE, commune de Hautefeuille, canton de Rosay, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à douze lieues de Paris.

Cette ferme consiste 1^o en une belle maison d'habitation pour le fermier et bâtimens d'exploitation, tels que granges, écuries, bergeries, vacherie, laiterie, poulailler, colombier, toit à porc, etc.;

2^o En une petite MAISON près la ferme, servant de logement au Berger; le tout parfaitement construit et en très bon état;

3^o 240 arpens (ou 101 hectares 23 ares 20 centiares) de terres labourables, et plusieurs pièces autour de la ferme;

4^o 18 arpens (7 hectares 58 ares 24 centiares) de prés;

5^o Et 20 arpens (8 hectares 42 ares 60 centiares), dont 5 arpens environ en bois et 15 en pâture.

Il y a environ 1200 pieds d'arbres sur cette propriété.

La mesure est de 20 pieds par perche et 100 perches par arpent.

Produit net d'impôt par bail notarié, dont la durée expirera le 1^{er} mars 1830, 3,200 fr. Prix : 100,000 fr.

2^o Deux belles FERMES PATRIMONIALES, à huit lieues de Paris (Seine-et-Oise), tenant à une grande route.

Ces fermes consistent en bâtimens d'habitation pour le fermier et d'exploitation, terres, prés et bois; le tout, dans le meilleur état, contient 407 hectares 47 ares 16 centiares (ou 788 arpens 4 perches 3/4, et 22 pieds par perche).

Sur les terres de ces deux fermes on trouve un parc de 400 arpens, entièrement clos, qui offre une superbe chasse pour toute espèce de gibier.

Outre les parties de bois qui se trouvent comprises dans cette propriété, dont l'une se compose de 114 arpens d'un seul tenant, il y a des plantations considérables en peupliers, ormes, chênes, charmes, saules et autres espèces d'arbres.

Produit, franc d'impôt, justifié par baux authentiques de 22 ans de date, environ 16,000 fr.

3^o Une belle et grande MAISON, sise à Paris, grand rue de Chaillot, n° 47, consistant en corps de logis sur le devant, bâtiment en ailes, à droite, à gauche et au fond sur la première cour, seconde cour avec bâtimens en ailes à gauche et à droite, plus, grand jardin potager d'environ un arpent.

Cette maison a cinq boutiques sur la rue; il y a des écuries et des remises pour quinze ou vingt chevaux.

Produit net, 7500 fr. Prix : 130,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

Vente volontaire, rue Neuve-de-Berri, n° 4, aux Champs-Elysées, à Paris, le mercredi 1^{er} et jeudi 2 juillet 1829, dix heures du matin,

D'un beau et riche MOBILIER, consistant en tables, commodes, secrétaires, canapé, lavabo, fauteuils, bergères, consoles, toilettes, buffets, chaises, guéridons, couchettes, le tout en acajou; pareils meubles en noyer; glaces, pendules, rideaux en soie et mousseline, matelas, lits de plumes, traversins, couvertures en laine et coton; fontaines, batterie de cuisine en cuivre rouge, flambeaux en cuivre doré, tapis d'Aubusson, poterie, verrerie et autres objets. — Le tout expressément au comptant.

CHAPELLERIE A PRIX FIXE,

Place des Trois-Maries, n. 5, au bas du Pont-Neuf et de la rue de la Monnaie.

M. PICAUD, si avantageusement connu par les castors gris et noirs, qu'il ne vend que 19 fr. 50 c., et qui sont les mêmes qu'on paye ailleurs 25 fr. et 27 fr., tient aussi un grand assortiment de chapeaux de soie sur feutre imperméable, réellement bons, beaux et bon marché. La réputation de cette maison de commerce nous dispense d'en faire l'éloge, nous l'indiquons seulement à nos lecteurs.

PAPIER ET EAU CONTRE LES PUNAISES.

On trouve toujours chez le sieur GEORGES, rue des Lombards, n. 19, le papier et l'eau qui détruisent pour toujours ces insectes ainsi que leurs œufs.

A vendre 600 fr. billard en acajou de la plus grande beauté, drap neuf et accessoires. Il a coûté 1400 francs, fait de commande.

S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au portier

NOUVELLE ET TRIPLE EAU DE FLEURS D'ORANGERS DE 1829.

Cette eau distillée, rien qu'aux pétales et concentrée, est bien plus suave et bien supérieure à toutes celles qu'on vend ordinairement dans le commerce; aussi cette dernière eau conservera-t-elle sa limpidité et ne s'altérera point. On ne la trouve que chez l'auteur du nouveau cosmétique qui blanchit la peau et rafraîchit le teint.

S'adresser à M. LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n° 253. liteil y a quelque temps.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.